



Loi sur l'éthique et la déontologie – Rapport des déclarations à l'égard des dons, marques d'hospitalité ou autres avantages des élus municipaux

Chaque année lors de la dernière séance de décembre, la directrice générale doit produire le rapport concernant les déclarations des élus à l'égard des dons, marques d'hospitalité ou autres avantages.

Selon l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie :

Art 6, aliena 1, paragraphe 4^o d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;

Art 6, aliena 2 Ces règles doivent également prévoir que tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre d'un conseil de la municipalité et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4^o du premier alinéa doit, lorsque sa valeur excède celle que doit fixer le code, laquelle ne peut être supérieure à 200 \$, faire l'objet dans les 30 jours de sa réception d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Par la présente, en date du 5 décembre 2023, je, Micheline Martel, directrice générale de la Municipalité, déclare n'avoir reçu aucune déclaration des membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot pour des dons, marques d'hospitalité ou autres avantages, au cours de l'année 2024, et ce, conformément à la Loi sur l'Éthique et la déontologie en matière municipale.

Micheline Martel, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière